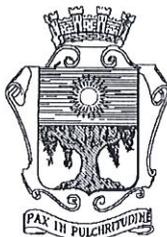


AR PREFECTURE

006-210600110-20210427-DM2021_22-DE
Reçu le 27/04/2021



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2021/ 22

DATE D’AFFICHAGE : 27 AVR. 2021

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE – LOGEMENTS SOCIAUX – ETAT DE CARENCE
- RECOURS EN ANNULATION CONTRE LES ARRETES PREFECTORAUX N°2020-928 DU 22
DECEMBRE 2020 ET N°2021-249 DU 24 FEVRIER 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-928 du 22 décembre 2020 et n°2021-249 du 24 février 2021,

Considérant que la commune n'est pas en mesure, en raison de causes extérieures à sa volonté, notamment du fait de sa faible superficie, de l'absence de parcelles constructibles et non bâties et du coût élevé du foncier, de respecter les dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25% ou 20% selon les cas, par rapport à l'ensemble des résidences principales.

Considérant que par arrêté préfectoral n°2020-928 du 22 décembre 2020, il a été prononcé à l'encontre de la commune l'état de carence pour la période triennale 2017-2019, avec majoration de la pénalité financière de 200% pour un montant total de 369 655,92 €.

Considérant que l'arrêté n°2021-249 du 24 février 2021, qui procède de l'arrêté susvisé, porte sur le prélèvement de ladite somme.

Considérant que la commune entend contester, par voie juridictionnelle, les arrêtés susmentionnés.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice et de solliciter auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, l'annulation de l'arrêté n°2020-928 du 22 décembre 2020 et de l'arrêté n°2021-249 du 24 février 2021 pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de NICE.



AR PREFECTURE

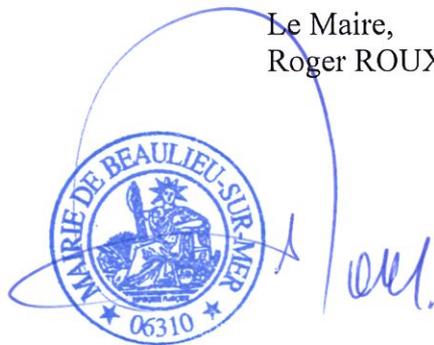
016-219870110-20210427-DM2021_22-DE
27/04/2021

Article 2 : De confier ce dossier à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, cabinet SCP BERLINER, DUTERTRE, LACROUTS, domicilié au 21, avenue Dubouchage à NICE.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 27 AVR. 2021

Le Maire,
Roger ROUX



Mairie de Beaulieu-sur-Mer
06310